



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

NOVEMBRE 2017

NUMERO SPECIAL N° 90

ISSN 0996 - 7494

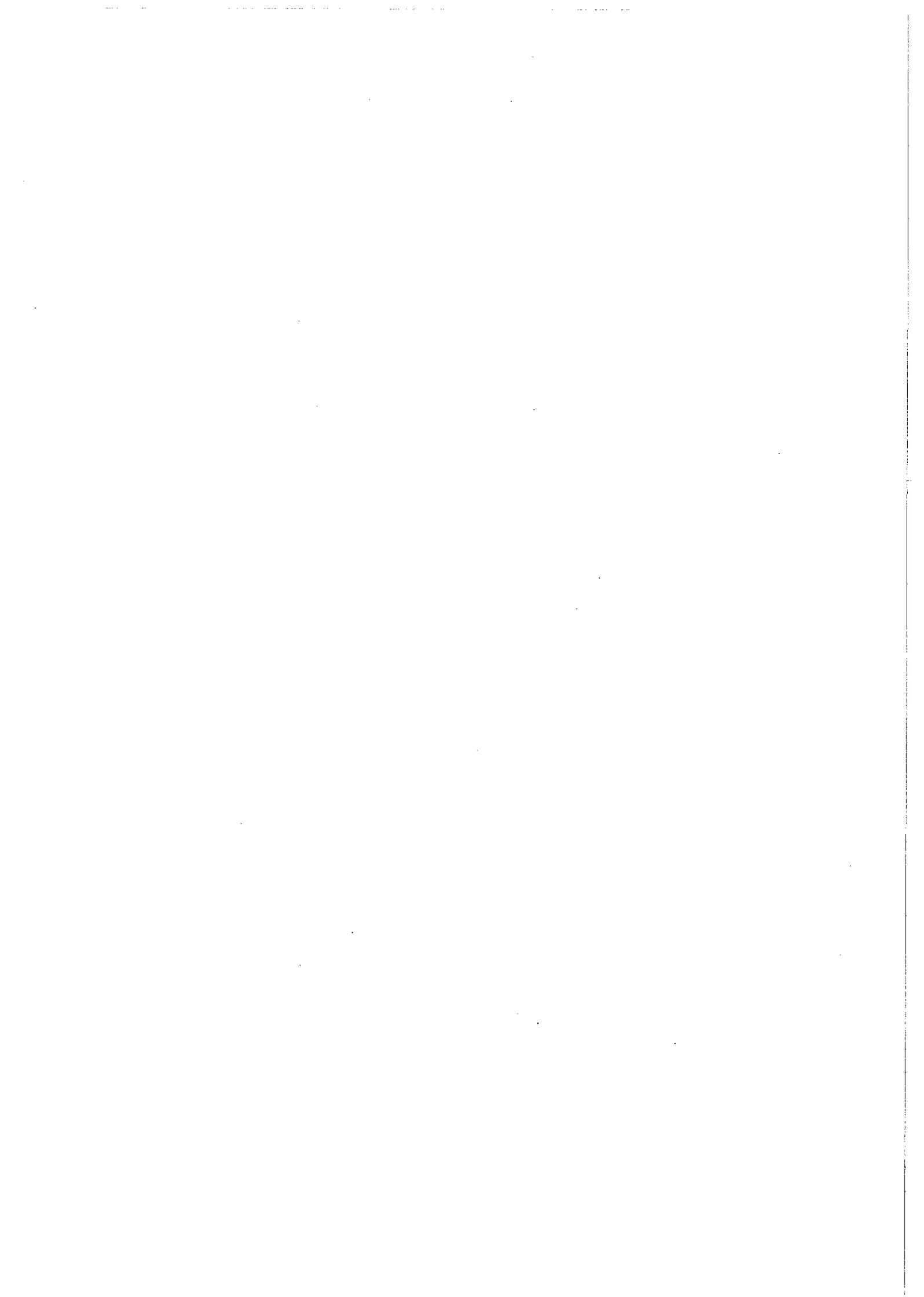
**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	
Arrêté n° 17-476BA du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Gavray	4
Arrêté n° 17-488BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Sainte Cécile	5
Arrêté n° 17-489BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune du Guislain	7
Arrêté n° 17-490BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Bourguenolles	9
Arrêté n° 17-491BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Chéroncé le Héron	10
Arrêté n° 17-492BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Montbray	19
Arrêté n° 17-493BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de la Lande d'Airou	18
Arrêté n° 17-494BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Fleury	16
Arrêté n° 17-495BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Champrépus	18
Arrêté n° 17-496BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de la Colombe	20
Arrêté n° 17-497BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de La Bloutière	22
Arrêté n° 17-498BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Beslon	24
Arrêté n° 17-499BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Maison de la justice et du droit à Saint-Lô	26
Arrêté n° 17-500BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE à Tourlaville	28
Arrêté n° 17-501BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE à Querqueville	30
Arrêté n° 17-502BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrières Leroux Philippe à Montebourg	32
Arrêté n° 17-503BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNEH Marériaux Carrière de Muneville à Muneville le Bingard	34
Arrêté n° 17-504BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Cible Coutançaise à Orval sur Sienne	36
Arrêté n° 17-505BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Le Cap 2 à Barneville Carteret	38
Arrêté n° 17-506BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC La Grenouille Tabac bar FDJ café de l'Hotel de ville à Montebourg	40
Arrêté n° 17-507BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Au Chalet Gourmand à Bameville Carteret	42
Arrêté n° 17-508BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ets Motin Frères SA à Carentan les Marais	44
Arrêté n° 17-509BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Golf de Granville à Bréville sur Mer	46
Arrêté n° 17-510BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC PAUPI bar tabac loto Le Havre à Saint Hilaire du Harcouët	48
Arrêté n° 17-511BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BIGMAT Beuve Matériaux à Saint Sauveur le Vicomte	50
Arrêté n° 17-512BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection P.F.P et fleurs Sandrine Robert à Saint Vaast la Hougue	52
Arrêté n° 17-513BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PAPECO papeterie du Cotentin à Orval sur Sienne	54
Arrêté n° 17-514BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Le Grand Large Eden Boutique Prêt à porter féminin-lingerie à Carentan les Marais	56
Arrêté n° 17-515BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Op'tit Moutron bar brasserie tabac épicerie à Les Moitiers d'Allone	58
Arrêté n° 17-516BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Espace voile Bréhal à Bréhal	60
Arrêté n° 17-517BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl JF pièces auto à Carentan les Marais	62
Arrêté n° 17-518BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Le Longchamps à Créances	64
Arrêté n° 17-519BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Intersport Avranches Loisirs Diffusion à Avranches	66
Arrêté n° 17-520BA p du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Coutances	68
Arrêté n° 17-521BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Action France SAS à Coutances	70
Arrêté n° 17-522BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Action France SAS à Carentan les Marais	72
Arrêté n° 17-523BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VIVECO à Isigny le Buat	74
Arrêté n° 17-524BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC Le Goéland bar tabac loto PMU rapido à Barfleur	76
Arrêté n° 17-525BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICARD à Cherbourg en Cotentin	78
Arrêté n° 17-526BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Magpress tabac presse à Montmartin sur Mer	80
Arrêté n° 17-527BA du 25 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Préfecture de La Manche à Saint Lô	82
Arrêté n° 17-528BA du 25 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Sarl Garage S Cherbonnel à Montmartin sur Mer	84
Arrêté n° 17-529BA du 25 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à La Haye	86
Arrêté n° 17-530BA du 25 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Cherbourg en Cotentin	88
Arrêté n° 17-531BA du 25 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Granville	90
Arrêté n° 17-532BA du 25 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Carrefour Market à Créances	92
Arrêté n° 17-533BA du 25 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection EHPAD La Demeure du Maupas à Cherbourg en Cotentin	94
Arrêté n° 17-534BA du 25 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Police aux Frontières à Cherbourg-en-Cotentin	96
Arrêté n° 17-628BA du 26 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Cherbourg en Cotentin	98
Arrêté n° 17-645BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Le Cercle à Cherbourg en Cotentin	100
Arrêté n° 17-646BA du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Mont Saint Michel	102 104

Arrêté n° 17-647BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Skate Park, terrain multisport à Portbail.....	106
Arrêté n° 17-648BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant La Petite Charlotte à Pontorson.....	108
Arrêté n° 17-649BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant Burger King à Cherbourg en Cotentin.....	110
Arrêté n° 17-650BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre médico-chirurgical des ophtalmologues de la Baie à Saint Martin des Champs.....	112
Arrêté n° 17-651BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection APROTEL Bouygues Télécom à Saint Lô.....	114
Arrêté n° 17-652BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant Le Four à Bois à Agon Coutainville.....	116
Arrêté n° 17-653BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl MA Diffusion Promod femmes à Granville.....	118
Arrêté n° 17-654BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MC Diffusion Tape à l'Oeil vêtements enfants à Granville.....	120
Arrêté n° 17-655BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Lemonnier Pompes Funèbres à Bricquebec en Cotentin.....	122
Arrêté n° 17-656BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection A&M 50 prêt à porter féminin à Saint Martin des Champs.....	124
Arrêté n° 17-657BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant Le Phare à Barfleur.....	126
Arrêté n° 17-658BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Coccimarket Eurl Le Petit Marché à Juvigny les Vallées.....	128
Arrêté n° 17-659BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Civette Bar tabac journaux à Cherbourg en Cotentin.....	130
Arrêté n° 17-660BA du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Plancha Bar Restaurant à Agon Coutainville.....	132
Arrêté n° 17-661BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Maine Frères conchyliculture à Lingreville.....	134
Arrêté n° 17-662BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Jacqueline Boulangerie à Lessay.....	136
Arrêté n° 17-663BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Les Vergers de la Passion à Martinvast.....	138
Arrêté n° 17-664BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Halle mode et accessoires à Yquelon.....	140
Arrêté n° 17-665BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Contact à Picauville.....	142
Arrêté n° 17-666BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Biocoop à Saint Hilaire du Harcouët.....	144
Arrêté n° 17-667BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Dafy Moto à Cherbourg en Cotentin.....	146
Arrêté n° 17-668BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Jardin Services Fournitures à Gavray.....	148
Arrêté n° 17-669BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST France à Valognes.....	150
Arrêté n° 17-670BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas Garage Alma à Granville.....	152
Arrêté n° 17-671BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Electro Dépôt à Cherbourg en Cotentin.....	154
Arrêté n° 17-672BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Coopérative avitaillement Ouest Cotentin à Blainville sur Mer.....	156
Arrêté n° 17-673BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar de la Baie à Pontorson.....	158
Arrêté n° 17-674BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GDE ECORE à Yvetot Bocage.....	160
Arrêté n° 17-675BA/ML du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL la scène des halles à Cherbourg en Cotentin.....	162
Arrêté n° 17-681BA/ML du 14 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Jullouville groupe scolaire E Tabarly à Jullouville.....	164
Arrêté n° 17-682BA/ML du 14 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Ville de Carentan à Carentan les Marais.....	166
Arrêté n° 17-683BA/ML du 14 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Saint Hilaire du Harcouët.....	168
Arrêté n° 17-684BA/ML du 14 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Exploitation parking et transport de voyageurs MSM à Beauvoir.....	170
Arrêté n° 17-685BA/ML du 14 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Sarl Boulangerie Viel du Maupas à Cherbourg en Cotentin.....	172
Arrêté n° 17-687BA/ML du 14 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Restaurant Le Borsalino à Granville.....	174
Arrêté n° 17-688BA/ML du 14 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Bar tabac loto presse La Sirène à Cherbourg en Cotentin.....	176
Arrêté n° 17-689BA/ML du 14 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Décathlon à Saint Lô.....	178
Arrêté n° 17-690BA/ML du 14 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Carrefour Market à Grandparigny.....	180
Arrêté n° 17-691BA/ML du 14 novembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Transport Simon Sarl à Cerisy la Salle.....	182
Arrêté n° 17-692BA/ML du 14 novembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Nelly Fleurs à Les Pieux.....	184
Arrêté n° 17-693BA/ML du 14 novembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie à Valognes.....	186
Arrêté n° 17-694BA/ML du 14 novembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à Ducey les Chéris.....	188



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-476BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de Gavray**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 15 juin 2017 par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'espace d'exposition du champ de foire et sur le territoire de la commune de Gavray ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2016** ;
- Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, agressions, dégradations ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **7 caméras sur voie publique** de vidéoprotection au sein de l'espace d'exposition du champ de foire et sur le territoire de la **commune de Gavray**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0102**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.
Prévention du trafic de stupéfiants.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire de Gavray**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Gavray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-488BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune de Sainte-Cécile**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Roland GUAINÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile 4 rue de la Lyre 50800 Sainte-Cécile ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Roland GUAINÉ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection **4 rue de la Lyre 50800 Sainte-Cécile**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0120**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Autres : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Roland GUAINÉ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

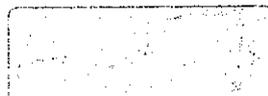
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Roland GUAINÉ, maire de Sainte-Cécile, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-489BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune du Guislain**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Michel LHUILLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Guislain 50410 Le Guislain ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

2017 JUN 25

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Michel LHUILLIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection rue de l'École 50410 Le Guislain, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0119**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Autres : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michel LHUILLIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Michel LHUILLIER, maire du Guislain, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-490BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune de Bourguenolles**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Daniel BIDEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Bourguenolles 50800 Bourguenolles ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

Vos

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Daniel BIDEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection parking salle des fêtes **50800 Bourguenolles**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0118**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Autres : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Daniel BIDE**T, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Daniel BIDE T, maire de Bourguenolles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-491BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune de Chérencé-Le-Héron**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Christophe CHAUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Chérencé-le-Héron 50800 Chérencé-le-Héron ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christophe CHAUMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection parking-route de la Chevalerie 50800 Chérencé-le-Héron, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0117**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Autres : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe CHAUMONT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christophe CHAUMONT, maire de Chérencé-le-Héron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-492BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune de Montbray**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Michel DELABROISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Montbray 50410 Montbray ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Michel DELABROISE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra sur voie publique de vidéoprotection route de Courson 50410 Montbray, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Autres : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

1. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michel DELABROISE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

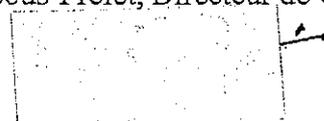
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Michel DELABROISE, maire de Montbray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-493BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune de la Lande d'Airou**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur René MABILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de la Lande d'Airou 50800 La Lande-d'Airou ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur René MABILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection sur la route de l'Eglise **50800 La Lande-d'Airou**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0115**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Autre : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur René MABILLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

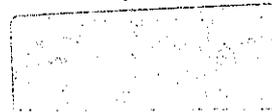
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur René MABILLE, maire de La Lande-d'Airou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-494BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune de Fleury**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Marc BRIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Fleury 50800 Fleury ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Marc BRIENS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection Parking Raymond Dupond **50800 Fleury**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0114**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Autres : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Marc BRIENS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Marc BRIENS, maire de Fleury, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-495BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune de Champrépus**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Jacques LETOURNEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Champrépus 50800 Champrépus ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jacques LETOURNEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection Parking route du Clairot **50800 Champrépus**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0113**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Autres : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jacques LETOURNEUR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jacques LETOURNEUR, maire de Champrépus, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-496BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune de la Colombe**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Marcel BOURDON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de la Colombe 50800 La Colombe ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Marcel BOURDON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection **69 rue des Isles 50800 La Colombe**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0112**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Autres : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Marcel BOURDON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

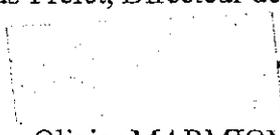
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Marcel BOURDON, maire de La Colombe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-497BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune de La Bloutière**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Didier GUILBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de la Bloutière 50800 La Bloutière ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

2017 JUN 23

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Didier GUILBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection rue du Bourg **50800 La Bloutière**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0111**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Autres : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Didier GUILBERT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Didier GUILBERT, maire de La Bloutière, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-498BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
commune de Beslon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Léon DOLLEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Beslon 50800 Beslon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Léon DOLLEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras sur voie publique** de vidéoprotection Le Bourg, et Les Vallées 50800 Beslon, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0110**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Autres : lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Léon DOLLEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

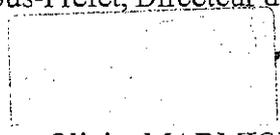
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Léon DOLLEY, maire de Beslon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-499BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Maison de la justice et du droit à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 6 juin 2017 par Monsieur le président de Saint-Lô Agglo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Maison de la justice et du droit 32 rue Croix Canuet 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression verbale, de vol et de dégradation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le président de Saint-Lô Agglo est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Maison de la justice et du droit 32 rue Croix Canuet 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0099**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Saint-Lô Agglo**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le président de Saint-Lô Agglo**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le président de Saint-Lô Agglo, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-500BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST-FRANCE à Tourlaville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 avril 2017 par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INPOST-FRANCE rue Pierre Brosselette 50110 Tourlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol, d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement INPOST-FRANCE rue Pierre Brosselette 50110 Tourlaville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier BINET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier BINET, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-501BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST-FRANCE à Querqueville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 mai 2017 par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INPOST-FRANCE 5 rue des Claires 50460 Querqueville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol ou d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement INPOST-FRANCE 5 rue des Claires 50460 Querqueville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier BINET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier BINET, le maire délégué de Querqueville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-502BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Carrières Leroux Philippe à Montebourg**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 avril 2017 par Monsieur Thomas AUTANT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrières Leroux Philippe Le Mont Rogneux 50310 Montebourg ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thomas AUTANT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Carrières Leroux Philippe Le Mont Rogneux 50310 Montebourg**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0084**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Thomas AUTANT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Thomas AUTANT, le maire de Montebourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-503BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNEH Matériaux Carrière de Muneville à Muneville-le-Bingard**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 avril 2017 par Monsieur Thomas AUTANT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNEH Matériaux Carrière de Muneville Les carrières Rouges 50490 Muneville-le-Bingard ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thomas AUTANT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNEH Matériaux Carrière de Muneville Les carrières Rouges 50490 Muneville-le-Bingard**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0085**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable carrière**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Thomas AUTANT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

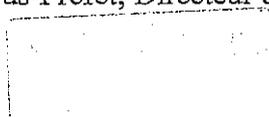
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Thomas AUTANT, le maire de Muneville-le-Bingard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-504BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Cible Coutançaise à Orval-sur-Sienne**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 juin 2017 par Monsieur le président de l'association de Tir de la Ville de Coutances, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Cible Coutançaise La lande 50660 Orval-sur-Sienne ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le président de l'association de Tir de la Ville de Coutances est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Cible Coutançaise La lande 50660 Orval-sur-Sienne**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0103**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **vice-président**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le président de l'association de Tir de la Ville de Coutances**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le président de l'association de Tir de la Ville de Coutances, le maire de Orval-sur-Sienne, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-505BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl le Cap 2 à Barneville-Carteret**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2017 par Monsieur Richard LEDENTU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel le Cap 6 rue du Port 50270 Barneville-Carteret ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Richard LEDENTU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl le Cap 2 6 rue du Port 50270 Barneville-Carteret**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0098**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès d'**adjoint de direction**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **6 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Richard LEDENTU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Richard LEDENTU, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-506BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC La Grenouille Tabac-bar-FDJ café de l'Hôtel de ville à Montebourg**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 juin 2017 par Monsieur François DEVAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC La Grenouille Tabac-bar-FDJ café de l'Hôtel de ville 9 place Charles de Gaulle 50310 Montebourg ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

2017 JUN 28

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François DEVAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC La Grenouille Tabac-bar-FDJ café de l'Hôtel de ville 9 place Charles de Gaulle 50310 Montebourg, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur François DEVAUX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur François DEVAUX, le maire de Montebourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-507BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl Au Chalet Gourmand cours des Halles Terre & Mer à Barneville-Carteret**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 juin 2017 par Madame Anne-Laure GAUMAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Au Chalet Gourmand cours des Halles Terre & Mer 23 route du Pont Rose 50270 Barneville-Carteret ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Anne-Laure GAUMAIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Au Chalet Gourmand cours des Halles Terre & Mer 23 route du Pont Rose 50270 Barneville-Carteret, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0105**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **16 jours**.

Art. 4 : **Madame Anne-Laure GAUMAIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Anne-Laure GAUMAIN, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-508BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ets MOTIN Frères sa à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 juin 2017 par Madame Christine MESTRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Ets MOTIN Frères sa 13 rue de Blactot ZA de la Madelaine 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Christine MESTRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Ets MOTIN Frères sa 13 rue de Blactot ZA de la Madelaine 50500 Carentan-les-Marais, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **président directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Christine MESTRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Christine MESTRE, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-509BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Golf de Granville à Bréville-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 6 juin 2017 par Monsieur Patrice ADAM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Golf de Granville 1 impasse des Dunes 50290 Bréville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Patrice ADAM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Golf de Granville 1 impasse des Dunes 50290 Bréville-sur-Mer**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0100**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **président**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Patrice ADAM**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Patrice ADAM, le maire de Bréville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-510BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC PAUPI bar-tabac-loto "Le Havre" à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 avril 2017 par Madame Nathalie ALLEAUME, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC PAUPI bar-tabac-loto "Le Havre" 5 rue du Bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Nathalie ALLEAUME est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC PAUPI bar-tabac-loto "Le Havre" 5 rue du Bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Autres : protection tabac.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Nathalie ALLEAUME**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

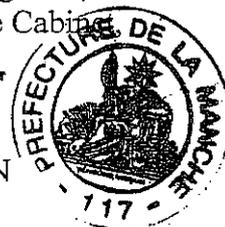
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Nathalie ALLEAUME, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-511BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BIGMAT - Beuve Matériaux à Saint-Sauveur-le-Vicomte**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 6 avril 2017 par Monsieur Erick BEUVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BIGMAT - Beuve Matériaux 38ZI route de Portbail 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Erick BEUVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **10 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **BIGMAT - Beuve Matériaux 38ZI route de Portbail 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0090**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **président**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Erick BEUVE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Erick BEUVE, le maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-512BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
P.F.P. et fleurs Sandrine ROBERT à Saint-Vaast-la-Hougue**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 6 avril 2017 par Madame Sandrine ROBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement P.F.P. et fleurs Sandrine ROBERT 134 rue Maréchal Foch 50550 Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sandrine ROBERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **P.F.P. et fleurs Sandrine ROBERT 134 rue Maréchal Foch 50550 Saint-Vaast-la-Hougue**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0089**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Sandrine ROBERT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Sandrine ROBERT, le maire de Saint-Vaast-la-Hougue, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
 Direction des sécurités
 Section polices administratives
 Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
 tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
 brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-513BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
 Papeco - papeterie du Cotentin à Orval-sur-Sienne**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
 Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 mars 2017 par Monsieur Emmanuel COULON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Papeco - papeterie du Cotentin rue de la Tanguière 50660 Orval-sur-Sienne ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Emmanuel COULON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Papeco - papeterie du Cotentin rue de la Tanguière 50660 Orval-sur-Sienne, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Emmanuel COULON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel COULON, le maire de Orval-sur-Sienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-514BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sarl Grand Large Eden Boutique Prêt à porter féminin-lingerie à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 7 juin 2017 par Madame Brigitte DANIEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl Grand Large Eden Boutique Prêt à porter féminin-lingerie 12 rue du Docteur Caillard 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Brigitte DANIEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl Grand Large Eden Boutique Prêt à porter féminin-lingerie 12 rue du Docteur Caillard 50500 Carentan-les-Marais, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : **Madame Brigitte DANIEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Brigitte DANIEL, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-515BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Op'tit Moutron bar brasserie tabac épicerie à Les Moitiers-d'Allonne**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 mars 2017 par Madame Sonia BASSET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Op'tit Moutron bar brasserie tabac épicerie 1 zone artisanale 50270 Les Moitiers-d'Allonne ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sonia BASSET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Op'tit Moutron bar brasserie tabac épicerie 1 zone artisanale 50270 Les Moitiers-d'Allonne**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0086**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Madame Sonia BASSET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Sonia BASSET, le maire de Les Moitiers-d'Allonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-516BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Espace voile Bréhal à Bréhal**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 avril 2017 par Monsieur Arnaud DAVAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Espace voile Bréhal Cale Nord 50290 Bréhal ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations, des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1. Monsieur Arnaud DAVAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Espace voile Bréhal Cale Nord 50290 Bréhal, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.
Protection des bâtiments publics.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Daniel COHAN**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Arnaud DAVAL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Arnaud DAVAL, le maire de Bréhal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-517BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl JF pièces auto à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 avril 2017 par Monsieur Jean-François NEEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl JF pièces auto 7bis boulevard de Verdun 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, agressions, dégradations ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation, d'agression et de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1. Monsieur Jean-François NEEL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl JF pièces auto 7bis boulevard de Verdun 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0083**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-François NEEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-François NEEL, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25** JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-518BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac "Le Longchamps" à Créances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2017 par Monsieur Matthieu LAINÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac "Le Longchamps" 97 rue Ratelée 50710 Créances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Matthieu LAINÉ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection située en zone accessible au public au sein de l'établissement Tabac "Le Longchamps" 97 rue Ratelée 50710 Créances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur LAINE**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Matthieu LAINÉ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Matthieu LAINÉ, le maire de Créances, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25** JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-520BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INTERSPORT - AVRANCHES LOISIRS DIFFUSION à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2017 par Monsieur Michel SAMSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERSPORT - AVRANCHES LOISIRS DIFFUSION PARC D'ACTIVITE DE LA BAIE 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Michel SAMSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERSPORT - AVRANCHES LOISIRS DIFFUSION PARC D'ACTIVITE DE LA BAIE 50300 Avranches, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michel SAMSON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

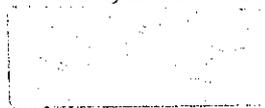
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Michel SAMSON, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25** JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-520BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 avril 2017 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL 39-41 avenue de la Division Leclerc 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vo ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

2017 JUN 25

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 26 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL 39-41 avenue de la Division Leclerc 50200 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable administratif**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-521BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE SAS à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 avril 2017 par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS 75 avenue Devision Leclerc 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS 75 avenue Devision Leclerc 50200 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Bart RAEYMAEKERS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Bart RAEYMAEKERS, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-522BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE SAS à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 avril 2017 par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS 41 rue 101ème Airborne 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **ACTION FRANCE SAS 41 rue 101ème Airborne 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0075**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Bart RAEYMAEKERS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Bart RAEYMAEKERS, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-523BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VIVECO à Isigny-le-Buat**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 avril 2017 par Monsieur Sébastien BUZIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VIVECO 12 Rue Pain d'Avaine centre commercial 50540 Isigny-le-Buat ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Sébastien BUZIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **VIVECO 12 Rue Pain d'Avaine centre commercial 50540 Isigny-le-Buat**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Sébastien BUZIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr»; quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Sébastien BUZIN, le maire d'Isigny-le-Buat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-524BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC LE GOELAND bar-tabac-loto-PMU-rapido à Barfleur**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 6 avril 2017 par Monsieur Jean-René HUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC LE GOELAND bar-tabac-loto-PMU-rapido 37 quai Henri Chardon 50760 Barfleur ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-René HUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC LE GOELAND bar-tabac-loto-PMU-rapido 37 quai Henri Chardon 50760 Barfleur**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0072**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des fraudes douanières.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des **co-gérants**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-René HUE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-René HUE, le maire de Barfleur, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-525BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PICARD à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 4 avril 2017 par Monsieur Philippe MAITRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD 79 rue Carnot - 7 rue des Salines 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **PICARD 79 rue Carnot - 7 rue des Salines 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0071**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **service responsable sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe MAITRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe MAITRE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-526BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Magpresse" tabac-presse à Montmartin-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 avril 2017 par Madame Bernadette TRAVERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Magpresse" tabac-presse 5A rue du Clos 50590 Montmartin-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Bernadette TRAVERS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement "Magpresse" tabac-presse 5A rue du Clos 50590 Montmartin-sur-Mer, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0082**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Madame Bernadette TRAVERS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Bernadette TRAVERS, le maire de Montmartin-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-527BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Préfecture de la Manche à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 16 juin 2017 par Monsieur le Préfet, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Préfecture de la Manche place de la Préfecture 50002 Saint-Lô ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Préfet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Préfecture de la Manche place de la Préfecture 50002 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0225**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout d'1 caméra intérieure, de 2 caméras extérieures et d'1 caméra sur voie publique**. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 3 caméras sur voie publique.

La durée de conservation des images reste fixée à 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur de cabinet**.

Art. 4 : **Monsieur le Préfet**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Préfet, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

86

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-528BA portant modification d'un système de vidéoprotection SARL GARAGE S.CHERBONNEL à Montmartin-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 11 mai 2017 par Monsieur Sylvain CHERBONNEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL GARAGE S.CHERBONNEL 21 rue du Clos 50590 Montmartin-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Sylvain CHERBONNEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL GARAGE S.CHERBONNEL 21 rue du Clos 50590 Montmartin-sur-Mer, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0064.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 10 jours au lieu de 7 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : **Monsieur Sylvain CHERBONNEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Sylvain CHERBONNEL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-529BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à La Haye**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2017 par le Chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 10 place du Général de Gaulle 50250 La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le Chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 10 place du Général de Gaulle 50250 La Haye, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0261.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures et le retrait de la caméra extérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service relation clientèle.

Art. 4 : **le Chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de sécurité personnes et biens, le maire de La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-530BA portant modification d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé le 1^{er} mars 2011 ;
 - Vu la demande déposée le 30 mai 2017 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 31 rue du Château 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;
 - Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 juin 2017 ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 31 rue du Château 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0131**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'**ajout d'1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **centre sécurité réseaux**.

Art. 4 : **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
 Direction des sécurités
 Section polices administratives
 Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
 tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
 brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-531BA portant modification d'un système de vidéoprotection
 CIC NORD OUEST à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
 Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 mai 2017 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 10 rue Couraye 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 juin 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 10 rue Couraye 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0343**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'**ajout d'1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **9** caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **centre sécurité réseaux**.

Art. 4 : **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-532BA portant modification d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET à Créances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 avril 2017 par Monsieur David FLEURY, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET 113 rue Le Haut Chemin 50710 Créances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur David FLEURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET 113 rue Le Haut Chemin 50710 Créances, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0178.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Le système comporte désormais 21 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 25 jours au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : **Monsieur David FLEURY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur David FLEURY, le maire de Créances, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-533BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
EHPAD La Demeure du Maupas à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 juin 2017 par Monsieur Ghislain GUILLET, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement EHPAD La Demeure du Maupas 16 rue du Maupas 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement EHPAD La Demeure du Maupas 16 rue du Maupas 50100 Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Monsieur Ghislain GUILLET, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0098.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Ghislain GUILLET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Ghislain GUILLET, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-534BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
POLICE AUX FRONTIERES à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 2004 ;

Vu la demande déposée le 17 mai 2017 par Monsieur Jean-Louis LEGENDRE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement POLICE AUX FRONTIERES 25 Ter rue Dom Pedro 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** sans conservation des images au sein de l'établissement **POLICE AUX FRONTIERES 25 Ter rue Dom Pedro 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur Jean-Louis LEGENDRE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0029**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-Louis LEGENDRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Louis LEGENDRE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
 Direction des Sécurités
 Section polices administratives
 Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
 tél : 02.33.75.47.26
 brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-628BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
 Ville de Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
 Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 septembre 2017 par Monsieur Benoît ARRIVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement : rue de l'Union, rue de la Paix, rue Henri Dunant et Rue Auvray au sein de la ville de Cherbourg-en-Cotentin;

Vu le diagnostic de vidéoprotection du référent sûreté de la police nationale du 30 janvier 2017 ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTÉ

Art. 1 : Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre le système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.
 Prévention du trafic de stupéfiants.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 26 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

102

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-645BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel le Cercle à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 juin 2017 par Monsieur Sébastien PECHOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel le Cercle 13 place de la République 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Sébastien PECHOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Hôtel le Cercle 13 place de la République 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0101**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Sébastien PECHOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Sébastien PECHOT, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-646/BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au Mont Saint Michel**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-599VW du 8 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral n° 15-060BA du 23 janvier 2015 situé dans les rues du Mont Saint-Michel ;

Vu la demande déposée le 19 septembre 2017 par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Mont Saint Michel, de Beauvoir et de Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 2009-599VW du 8 juillet 2009 et n° 15-060BA du 23 janvier 2015 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : **Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **sur le site du Mont Saint Michel, 50 caméras extérieures et sur voie publique** de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre délimité conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0028**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.
Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable de la police municipale**.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 5 : **Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie, le maire du Mont-Saint-Michel, le maire de Beauvoir, le maire de Pontorson et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

106

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-647BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Portbail skate park, terrain multisport à Portbail**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 août 2017 par Monsieur Guy CHOLOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Portbail, skate park, terrain multisport, rue du stade 50580 Portbail ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradations ou d'agression ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Guy CHOLOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection sur le territoire de la commune de **Portbail, au skate park et au terrain multisport, rue du stade 50580 Portbail**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0137**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable service technique**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Guy CHOLOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Guy CHOLOT, le maire de Portbail et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-648BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant La Petite Charlotte à Pontorson**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er septembre 2017 par Madame Charlotte RAPENNE-DAUVIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant La Petite Charlotte 10 rue de la Libération 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations ont été constatées dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradations ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Charlotte RAPENNE-DAUVIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure ne visionnant que la terrasse de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant La Petite Charlotte 10 rue de la Libération 50170 Pontorson, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0155.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **responsable**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **1 jour**.

Art. 4 : **Madame Charlotte RAPENNE-DAUVIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Charlotte RAPENNE-DAUVIN, le maire de Pontorson et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-649BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant Burger King à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 02 août 2017 par Monsieur David COLIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant Burger King zac des Marettes La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur David COLIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant Burger King zac des Marettes La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0143.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur David COLIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur David COLIN, le maire délégué de La Glacerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-650 BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre médico-chirurgical des ophtalmologues de la Baie à Saint-Martin-des-Champs**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 août 2017 par Monsieur Lionel JEANNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre médico-chirurgical des ophtalmologues de la Baie 3 avenue du Quesnoy 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Lionel JEANNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Centre médico-chirurgical des ophtalmologues de la Baie 3 avenue du Quesnoy 50300 Saint-Martin-des-Champs**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0142**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable administratif**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Lionel JEANNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Lionel JEANNE, le maire de Saint-Martin-des-Champs et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AA4

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-651BA /ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection APROTEL BOUYGUES TELECOM à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 septembre 2017 par Monsieur Philippe BIREMBAUT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement APROTEL BOUYGUES TELECOM 8 rue du Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe BIREMBAUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **APROTEL BOUYGUES TELECOM 8 rue du Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0178**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **responsable**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe BIREMBAUT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe BIREMBAUT, le maire de Saint-Lô et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

116

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-652BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant le Four à Bois à Agon-Coutainville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 septembre 2017 par Monsieur Fabrice HERROU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant le Four à Bois 30 rue Amiral Tourville 50230 Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Fabrice HERROU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Restaurant le Four à Bois 30 rue Amiral Tourville 50230 Agon-Coutainville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0176**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Fabrice HERROU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Fabrice HERROU, le maire d'Agon-Coutainville et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-653BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sarl MA Diffusion PROMOD femmes à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 août 2017 par Monsieur Dominique DESDOITS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl MA Diffusion PROMOD femmes 30 rue des armateurs 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Dominique DESDOITS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl MA Diffusion PROMOD femmes 30 rue des armateurs 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0174.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Dominique DESDOITS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Dominique DESDOITS, le maire de Granville et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Alb

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-654BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MC Diffusion Tape à l'Oeil vêtements enfants à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 août 2017 par Monsieur Dominique DESDOITS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MC Diffusion Tape à l'Oeil vêtements enfants 30 rue des armateurs 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Dominique DESDOITS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **MC Diffusion Tape à l'Oeil vêtements enfants 30 rue des armateurs 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0173**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Dominique DESDOITS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Dominique DESDOITS, le maire de Granville et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-655BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl LEMONNIER Pompes Funèbres à Bricquebec-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 septembre 2017 par Monsieur Benoit LEMONNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl LEMONNIER Pompes Funèbres ZA du Long Boscq 50260 Bricquebec-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Benoit LEMONNIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl LEMONNIER Pompes Funèbres ZA du Long Boscq 50260 Bricquebec-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0172**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Benoit LEMONNIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Benoit LEMONNIER, le maire de Bricquebec-en-Cotentin et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-656BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
A&M 50 prêt à porter féminin à Saint-Martin-des-Champs**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er août 2017 par Monsieur Jean-Marc RADOUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement A&M 50 prêt à porter féminin Parc de la Baie 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Marc RADOUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement A&M 50 prêt à porter féminin Parc de la Baie 50300 Saint-Martin-des-Champs, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0171.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Marc RADOUX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Marc RADOUX, le maire de Saint-Martin-des-Champs et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-657BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant Le Phare à Barfleur**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 septembre 2017 par Monsieur Thierry BOINOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant Le Phare 42 rue Saint-Thomas 50760 Barfleur ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thierry BOINOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Restaurant Le Phare 42 rue Saint-Thomas 50760 Barfleur**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0166**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BOINOT.

Art. 3 : **Monsieur Thierry BOINOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Thierry BOINOT, le maire de Barfleur et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 658BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COCCIMARKET Eurl Le Petit Marché à Juvigny-les-Vallées**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 septembre 2017 par Monsieur Vincent GROSBOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCIMARKET Eurl Le Petit Marché 11 rue Eugène Dole 50520 Juvigny-les-Vallées ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Vincent GROSBOIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **10 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **COCCIMARKET Eurl Le Petit Marché 11 rue Eugène Dole 50520 Juvigny-les-Vallées**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0157**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Vincent GROSBOIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Vincent GROSBOIS, le maire de Juvigny-les-Vallées et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-659BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Civette bar-tabac-journaux à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 septembre 2017 par Madame Claire JANON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Civette bar-tabac-journaux 107 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Claire JANON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Civette bar-tabac-journaux 107 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0156**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Vol à l'étalage.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Madame Claire JANON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Claire JANON, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-660BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"LA PLANCHA" Bar-Restaurant à Agon-Coutainville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 juillet 2017 par Monsieur Sébastien LAYRAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "LA PLANCHA" Bar-Restaurant 77 rue Dramard 50230 Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Sébastien LAYRAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement "LA PLANCHA" Bar-Restaurant 77 rue Dramard 50230 Agon-Coutainville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0115**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Sébastien LAYRAC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Sébastien LAYRAC, le maire d'Agon-Coutainville et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-661BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl MAINE Frères conchyliculture à Lingreville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 août 2017 par Monsieur Nicolas MAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl MAINE Frères conchyliculture 122 rue des Verrouits 50660 Lingreville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Nicolas MAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl MAINE Frères conchyliculture 122 rue des Verrouits 50660 Lingreville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0154.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Nicolas MAINE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Nicolas MAINE, le maire de Lingreville et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

136

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-662BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Jacquette boulangerie à Lessay**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 septembre 2017 par Monsieur Laurent JACQUETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Jacquette boulangerie 19 rue sainte croix 50430 Lessay ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Laurent JACQUETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Jacquette boulangerie 19 rue sainte croix 50430 Lessay**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0149**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : **Monsieur Laurent JACQUETTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4: **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *«videoprotection.interieur.gouv.fr»*, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Laurent JACQUETTE, le maire de Lessay et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-663BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LES VERGERS DE LA PASSION à Martinvast**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 juillet 2017 par Monsieur Laurent FERREY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LES VERGERS DE LA PASSION Rue Charles Delauney ZA LE PONT 50690 Martinvast ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Laurent FERREY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL LES VERGERS DE LA PASSION Rue Charles Delauney ZA LE PONT 50690 Martinvast**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0127**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **co-gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Art. 4 : **Monsieur Laurent FEREY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Laurent FEREY, le maire de Martinvast et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

140

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-664BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA HALLE mode et accessoires à Yquelon

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 juillet 2017 par Monsieur Olivier BASCOP, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA HALLE mode et accessoires 605 route de Villedieu 50400 Yquelon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier BASCOP est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LA HALLE mode et accessoires 605 route de Villedieu 50400 Yquelon, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier BASCOP**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier BASCOP, le maire d'Yquelon et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-665 BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Carrefour contact à Picauville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 juillet 2017 par Monsieur Jérôme THOMAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour contact rue Cornu 50360 Picauville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jérôme THOMAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Carrefour contact rue Cornu 50360 Picauville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0151**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Cambriolages.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jérôme THOMAS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jérôme THOMAS, le maire de Picauville et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-666 BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BIOCOOP à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 juillet 2017 par Monsieur Emmanuel HECK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BIOCOOP ZA la Fosse aux Loups 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Emmanuel HECK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BIOCOOP ZA la Fosse aux Loups 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0150.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Emmanuel HECK**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel HECK, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-667BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DAFY MOTO à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 avril 2017 par Monsieur Pierre LACOTTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DAFY MOTO 499 rue du Grand Pré Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pierre LACOTTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement DAFY MOTO 499 rue du Grand Pré Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0148.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Pierre LACOTTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

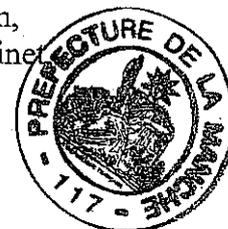
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Pierre LACOTTE, le maire délégué de Tourlaville et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-668BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
JARDIN SERVICES FOURNITURES à Gavray**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 septembre 2017 par Madame Emmanuelle LEPERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement JARDIN SERVICES FOURNITURES ZA route de Coutances 50450 Gavray ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Emmanuelle LEPERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement JARDIN SERVICES FOURNITURES ZA route de Coutances 50450 Gavray, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0177.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **responsable d'exploitation**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Emmanuelle LEPERT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Emmanuelle LEPERT, le maire de Gavray et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberié • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-669BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST-FRANCE à Valognes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 31 juillet 2017 par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INPOST-FRANCE route de Montebourg la Victoire 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement INPOST-FRANCE route de Montebourg la Victoire 50700 Valognes, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier BINET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

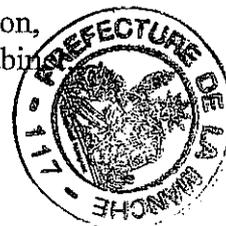
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier BINET, le maire de Valognes et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 670BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sas garage ALMA à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 31 juillet 2017 par Monsieur Albert LELOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sas garage ALMA 150 rue du Mesnil 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Albert LELOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Sas garage ALMA 150 rue du Mesnil 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Albert LÉLOU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Albert LÉLOU, le maire de Granville et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-671BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ELECTRO DEPOT à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 août 2017 par Monsieur Ludovic FEUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ELECTRO DEPOT rue de l'Hippodrome La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Ludovic FEUILLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ELECTRO DEPOT rue de l'Hippodrome La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur de sécurité**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Ludovic FEUILLET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Ludovic FEUILLET, le maire délégué de La Glacerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-672BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Coopérative avitaillement Ouest Cotentin à Blainville-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 août 2017 par Monsieur Michel DELISLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Coopérative avitaillement Ouest Cotentin Le Marais 50560 Blainville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Michel DELISLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Coopérative avitaillement Ouest Cotentin Le Marais 50560 Blainville-sur-Mer, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur DELISLE**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michel DELISLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

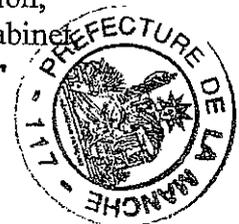
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Michel DELISLE, le maire de Blainville-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-673BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar de la Baie à Pontorson**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 septembre 2017 par Monsieur Michel VIBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar de la Baie 100 rue du Couesnon 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Michel VIBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar de la Baie 100 rue du Couesnon 50170 Pontorson, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michel VIBERT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Michel VIBERT, le maire de Pontorson et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-674BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GDE ECORE à Yvetot-Bocage**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 août 2017 par Monsieur Sylvain VIMOND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GDE ECORE route Sottevast 50700 Yvetot-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Sylvain VIMOND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **GDE ECORE route Sottevast 50700 Yvetot-Bocage**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0126**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Sylvain VIMOND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Sylvain VIMOND, le maire d'Yvetot-Bocage et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-675BA/ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL la scène des halles à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 août 2017 par Monsieur Cyrille Duval, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL la scène des halles place centrale 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Cyrille Duval est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL la scène des halles place centrale 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0125**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : **Monsieur Cyrille Duval**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Cyrille Duval, le maire de Cherbourg-en-Cotentin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

164

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-681BA/ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Commune de Jullouville-groupe scolaire E. Tabarly à Jullouville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein du groupe scolaire E. Tabarly 6 avenue des Frégates 50610 Jullouville ;

Vu la demande déposée le 25 septembre 2017 par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein du groupe scolaire E. Tabarly 6 avenue des Frégates 50610 Jullouville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein du **groupe scolaire E. Tabarly 6 avenue des Frégates 50610 Jullouville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0014**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure et sur l'ajout d'1 caméra sur voie publique. Le système comporte désormais 1 caméra extérieure et 2 caméras sur voie publique.

La durée de conservation des images reste fixée à 20 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **Maire**.

Art. 4 : Monsieur le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Jullouville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

166

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-682BA/ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Carentan à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé le 11/01/2006 au sein e la ville de Carentan ;
- Vu la demande déposée le 27 janvier 2017 par Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de la ville de Carentan 50500 Carentan-les-Marais ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la **Ville de Carentan 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0232**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à **5 jours** au lieu de **3 jours initialement**.

Le nombre de caméra reste identique, à savoir :

Le système est limité à 1 caméra extérieure mobile située sur la façade du théâtre municipal place de la République, 1 caméra extérieure mobile située square Hervé Mangon, 2 caméras extérieures fixes situées à proximité du lavoir, 4 caméras extérieures fixes situées sur la passerelle SNCF, 2 caméras intérieures fixes situées dans les cabines des 2 ascenseurs de la passerelle SNCF, 2 caméras fixes sur la place Vauban l'une étant dirigée vers la place Vauban, l'autre vers la rue du Dr Caillard, 1 caméra mobile place du Grand Valnoble, 1 caméra fixe rue Jean Loret en direction de la place du Grand Valnoble, 1 caméra fixe rue du Vieux Rempart en direction du théâtre, 1 caméra mobile, rue Holgate, sur la façade de la bibliothèque municipale à l'entrée du square Hervé Mangon déjà équipé, 1 caméra mobile dans l'enceinte du Stade Alphonse Laurent sur la salle de tennis présente dans l'enceinte précitée, qui permettra de visualiser l'entrée du site, la tribune et le stade.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la **police municipale**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-683BA/ML portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 26 juillet 2017 par Monsieur Gilbert BADIOU, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection sur le territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Gilbert BADIOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection sur sa commune **50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0030**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras extérieures** aux abords des locaux des services techniques situés rue Dauphiné. Le système comporte désormais 2 caméras extérieures au niveau du plan d'eau, 2 caméras extérieures au niveau des locaux des services techniques et les autres caméras sur voie publique installées dans le périmètre limité géographiquement.

La durée de conservation des images reste fixée à 20 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **maire**.

Art. 4 : Monsieur Gilbert BADIOU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Gilbert BADIOU, maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

17°

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°17-684BA/ML portant modification d'un système de vidéoprotection Exploitation parking et transport de voyageurs MSM à Beauvoir

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 15 décembre 2011 à l'établissement Exploitation parking et transport de voyageurs MSM Lieu dit Le Bas Pays 50170 Beauvoir ;

Vu la demande déposée le 1er août 2017 par Madame Régina DUTACQ, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Exploitation parking et transport de voyageurs MSM Lieu dit Le Bas Pays 50170 Beauvoir ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Régina DUTACQ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Exploitation parking et transport de voyageurs MSM Lieu dit Le Bas Pays 50170 Beauvoir**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0315**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout de 17 caméras intérieures (dans les navettes), 8 caméras extérieures et sur le retrait des 4 caméras sur voie publique**. Le système comporte désormais 54 caméras intérieures et 26 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à **30 jours** au lieu de 10 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : Madame Régina DUTACQ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Régina DUTACQ, le maire de Beauvoir, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-685BA/ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Sarl boulangerie Viel du maupas à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 septembre 2017 par Monsieur Stéphane VIEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl boulangerie Viel du Maupas place Jean Moulin 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Stéphane VIEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl boulangerie Viel du Maupas place Jean Moulin 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0169.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 7 jours au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la co-gérante.

Art. 4 : Monsieur Stéphane VIEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Stéphane VIEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-687BA/ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Restaurant le Borsalino à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 19 septembre 2017 par Monsieur André MIRKOVIC, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant le Borsalino rue des Isles 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur André MIRKOVIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Restaurant le Borsalino rue des Isles 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0259**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'**ajout d'1 caméra extérieure sur terrasse**. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : Monsieur André MIRKOVIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

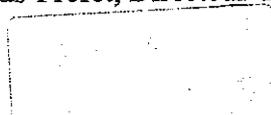
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur André MIRKOVIC, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-688BA/ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac Loto Presse LA SIRENE à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé le 13 avril 2010 ;

Vu la demande déposée le 13 septembre 2017 par Monsieur Jean-Luc ROUXELIN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Loto Presse LA SIRENE 94 rue de l'Hermitage 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Luc ROUXELIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar Tabac Loto Presse LA SIRENE 94 rue de l'Hermitage 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0053**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'**ajout de 3 caméras intérieures**. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures en lieu accessible au public.

La durée de conservation des images est fixée à **30 jours** au lieu de 14 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : Monsieur Jean-Luc ROUXELIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Luc ROUXELIN, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

1
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-689BA/ML portant modification d'un système de vidéoprotection
DECATHLON à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé le 21 novembre 2006 ;

Vu la demande déposée le 2 août 2017 par Monsieur Léo BAPTISTE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement DECATHLON 246 rue Joseph Gugnot zac Delta 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Léo BAPTISTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **DECATHLON 246 rue Joseph Gugnot zac Delta 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0233**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'**ajout de 7 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais 19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable d'exploitation**.

Art. 4 : Monsieur Léo BAPTISTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Léo BAPTISTE, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-690BA/ML portant modification d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET à Grandparigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé le 12 décembre 2012 ;

Vu la demande déposée le 28 juillet 2017 par Monsieur Yann-Gaël DEBRABANT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET 7 rue de La Vieille Rivière Parigny 50600 Grandparigny ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Yann-Gaël DEBRABANT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CARREFOUR MARKET 7 rue de La Vieille Rivière Parigny 50600 Grandparigny**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0002**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **10 jours** au lieu de 15 jours initialement. Le nombre de caméras autorisées reste de 14 caméras intérieures en lieu accessible au public et de 2 caméras extérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : Monsieur Yann-Gaël DEBRABANT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Yann-Gaël DEBRABANT, le maire de Grandparigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

182

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-691 BA/ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
TRANSPORT SIMON SARL à Cerisy-la-Salle**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 juin 2017 par Monsieur David et Denis SIMON, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement TRANSPORT SIMON SARL 7 ZA rue Bellevue 50210 Cerisy-la-Salle ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **TRANSPORT SIMON SARL 7 ZA rue Bellevue 50210 Cerisy-la-Salle**, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2012, à Monsieur David et Denis SIMON, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0094**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Messieurs David et Denis SIMON**, responsables de la mise en œuvre du système doivent se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

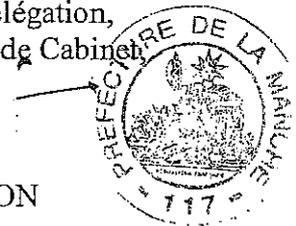
Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Messieurs David et Denis SIMON, le maire de Cerisy-la-Salle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 17-692BA/ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
NELLY FLEURS - Les Pieux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 juillet 2017 par Madame Nelly HIRARD, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement NELLY FLEURS 34 rue Centrale 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **NELLY FLEURS 34 rue Centrale 50340 Les Pieux**, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, à Madame Nelly HIRARD, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0064**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Nelly HIRARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Nelly HIRARD, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

186

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-693BA/ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Boulangerie Pâtisserie à Valognes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 8 août 2017 par Monsieur Eric AUVRAY, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie 12 rue Vicq d'Azir 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement **Boulangerie Pâtisserie 12 rue Vicq d'Azir 50700 Valognes**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Eric AUVRAY, est reconduite, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0054**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Eric AUVRAY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

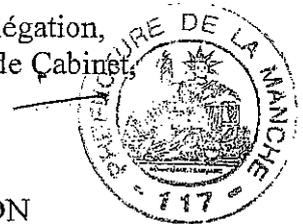
Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Eric AUVRAY, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

182

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°17-694BA/ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Credit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à Ducey-les-Chéris**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 mai 2017 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 42 Grande Rue 50220 Ducey-les-Chéris ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **28 septembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 42 Grande Rue 50220 Ducey-les-Chéris**, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2013, à Monsieur le chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0162**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Ducey-les-Chéris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.